

## **CUSTOM SOLUTIONS SA**

**Société anonyme au capital de 4.863.050 €**

**Siège Social : 135, avenue Victoire – Z.I. de Rousset-Peynier**

**13790 ROUSSET**

**RCS AIX EN PROVENCE B 500 517 776**

---

### **Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2015**

---

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société CUSTOM SOLUTIONS (la « Société ») a été convoquée par le Conseil d'Administration pour se réunir le 27 mars 2015 à 9h00 au siège social de la Société, afin de se prononcer sur les projets de résolution ci-après présentés.

Nous vous précisons à titre préliminaire que la description de la marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2014, exposées conformément à la loi, figure dans le rapport de gestion relatif audit exercice.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

#### **1. Résolutions de la compétence générale ordinaire**

##### **1.1 Approbation des comptes annuels et consolidés (première et troisième résolutions)**

Les première et troisième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2014, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 636 110€.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 389 088 €.

*Nous vous invitons à approuver ces résolutions.*

##### **1.2. Affectation du résultat et mise en distribution du dividende (deuxième résolution)**

Sous réserve que les comptes sociaux présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la deuxième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2014 de la façon suivante :

##### **Origine du résultat à affecter :**

- bénéfice de l'exercice	:	636 110 €
- report à nouveau antérieur	:	7 028 971
Total :	:	7 665 081 €

Affectation du résultat :

- A la réserve légale : 0 €
  - A la réserve facultative : 7 178 776 €
  - A titre de dividende aux actionnaires 486 305 €
- Soit 0,10 € par action

Il sera versé à chacune des actions composant le capital social ou et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,10 euros.

Etant précisé à propos des dividendes attachés aux actions détenues par la société Custom Solutions, pour les avoir acquises dans le cadre du programme d'achat autorisé, que la Société ne pourra les percevoir et que le montant correspondant sera porté au crédit du compte « report à nouveau ».

Le Conseil d'administration déterminera les dates de détachement et de mise en paiement, conformément à la loi.

Pour les trois exercices précédents les sommes distribuées à titre de dividendes ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes distribués	Montant des revenus éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement
30/09/2011	728.663,55 €	728.663,55 €	0€
30/09/2012	729.457,50 €	729.457,50 €	0€
30/09/2013	486.305,00 €	486.305,00 €	0€

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **1.3 Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)**

Il est exposé au rapport de gestion et au rapport des commissaires aux comptes, les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, dont celles régulièrement autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos au 30 septembre 2014 et celles conclues antérieurement mais dont les effets se sont poursuivis pendant ledit exercice.

Aucune nouvelle convention n'a été autorisée au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2014.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution qui en donne acte.*

#### **1.4 Autorisation d'opérer sur les titres de la Société selon un nouveau programme de rachat d'actions (cinquième résolution)**

Il est demandé à l'assemblée générale des actionnaires d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions par la Société par une nouvelle autorisation annulant et remplaçant celle précédemment accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 mars 2014, poursuivant les mêmes objectifs et dans les limites fixées par les actionnaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions sont les suivants :

- La mise en œuvre de programmes d'options sur actions de la Société, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, attribution gratuite d'actions, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;
- La remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société, ou de l'une de ses filiales, liées à ces valeurs mobilières ;
- La mise en œuvre des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers telles que l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;
- L'animation du marché ou la liquidité de l'action Custom Solutions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité ;
- L'annulation éventuelle par voie de réduction du capital les actions rachetées, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution par l'assemblée générale extraordinaire;

L'autorisation qui serait ainsi consentie comprend les limitations suivantes :

- Prix maximum de rachat : 15 euros par action, hors frais d'acquisition ;

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster ce prix maximal d'achat en cas de modification du prix nominal de l'action, d'opérations sur le capital, notamment par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres.

- Montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat : 5 921 745 euros pour un rachat de 394 783 actions, en considération des 4.863.050 actions émises par la Société à ce jour et du nombre de titres que la Société détient au 13 janvier 2015 (91.522);
- Volume de titre pouvant être rachetés : 10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats ;

Un descriptif de ce programme de rachat sera publié par ailleurs, préalablement à la mise en œuvre du programme.

Les actions pourront à tout moment et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, incluant l'utilisation d'options ou de bons, dans les conditions autorisées par les autorités de marché.

Tous pouvoirs seront conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, modifier corrélativement le nombre d'actions sur lesquelles portera le programme de rachat d'actions ainsi que le prix maximum d'achat défini dans ce programme, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment un contrat de liquidité et/ou d'intermédiation, effectuer toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation sera valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'autorisation qui sera donnée par l'assemblée générale, et privera d'effet l'autorisation précédemment consentie pour la partie non utilisée.

Les actions détenues par la Société sont privées du droit de vote, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

## **2. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

### **2.1. Autorisation au profit du conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (sixième résolution) :**

Suivant l'une des finalités du programme de rachat d'actions qui est proposé à la cinquième résolution, il sera demandé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation pour la mise en œuvre, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé, mais dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **2.2. Délégations de compétence à effet de décider des augmentations de capital (septième, huitaine, neuvième et dixième résolutions) :**

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 mars 2010 avait accordé au conseil d'administration les autorisations et les délégations de compétence suivantes pour une durée de 26 mois, pour décider et mettre en œuvre :

- L'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public ;

- L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- L'augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- L'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- L'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- L'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (« stock options ») ;
- L'attribution gratuite d'actions ;
- L'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

Les délégations consenties pour décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses; et celle visée dans le cadre d'une offre au public ou dans le cadre d'une offre visée à l'article L411-2-II du code monétaire et financier ; ainsi que l'augmentation du nombre de titre ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital; et l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, sont venues à expiration le 23 mai 2012.

L'assemblée générale des actionnaires du 30 mars 2012 à renouvelé, pour une nouvelle durée de 26 mois la délégation données au Conseil d'administration aux fins de :

- Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (« stock options ») au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;
- Procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;
- Consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;

L'assemblée générale des actionnaires du 27 mars 2014 à renouvelé, pour une durée de 26 mois, la délégation et les autorisations données au Conseil d'administration aux fins de :

- Décider une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (« stock options ») au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;
- Procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;

Il est maintenant demandé à l'assemblée générale des actionnaires convoquée pour se réunir le 27 mars 2015 de renouveler les délégations de compétences et autorisations au Conseil d'administration, aux fins de décider :

- L'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription (**septième résolution**) ;
- L'augmentation du nombre de titres ou de valeurs mobilières en cas d'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (**huitième résolution**) ;
- L'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (**neuvième résolution**) ;
- L'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (**dixième résolution**) ;

Nous vous rappelons que le capital de la société est intégralement libéré.

Le Conseil d'administration aurait ainsi la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital par l'émission d'actions et de valeur mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en France et à l'étranger, ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, en fonction des intérêts de la Société et de ses actionnaires et des opportunités offertes par les marchés financiers (**7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> résolutions**).

Notamment, les délégations de compétences visées aux septième et huitième résolutions pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes actions et valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Société.

Nonobstant la politique du Conseil d'administration de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des circonstances particulières peuvent se présenter où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire, notamment en cas d'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. (**10<sup>ème</sup> résolution**).

Le renouvellement de ces délégations est proposé afin de donner à nouveau au Conseil d'Administration la flexibilité de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en fonction des caractéristiques des marchés au moment considéré, et avec la possibilité d'augmenter le nombre de titres ou valeur mobilières à émettre après une émission initiale, au même prix que celle-ci, conformément aux conditions autorisées par la loi, pour saisir le cas échéant des opportunités. (**7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions**)

Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en termes de montant, plafond, limites d'émission et durée, et lesquels sont identiques à ceux des résolutions votées en 2010.

### **2.2.1 L'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription (septième résolution)**

1°) L'assemblée générale des actionnaires délèguera sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France, à l'étranger et/ou sur le marché

international, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies:

(i) l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès au capital de la Société, ou

(ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence seront exclues.

L'émission d'actions ordinaires de la Société et des autres valeurs mobilières pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

2°) Les limites des montants des émissions autorisées, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, seront les suivantes:

(i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation sera fixé à 2.500.000 € ou sa contre valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée;

(ii) étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée sera fixé à 2.500.000 € (le « Plafond Global »);

(iii) à ces deux plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions;

(iv) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 10.000.000 €, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au Conseil d'Administration en application de la présente résolution et que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

3°) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales ou statutaires:

(i) la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible;

(ii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

(iii) Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution

gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;

(iv) La présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

4°) Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, et notamment:

(i) décider l'augmentation de capital et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis; notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive;

(ii) fixer, s'il y a lieu et déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital; déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société;

(iii) décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non, (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée, étant précisé que la durée des emprunts à durée déterminée ne pourra excéder 20 ans), et les autres modalités d'émission, (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), et d'amortissement, (y compris remboursement par remise d'actifs de la Société); fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

(iv) prévoir toute disposition particulière dans le contrat d'émission;

(v) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital;

(vi) procéder à tous ajustements nécessaires destinés à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

(vii) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice de droits attachés à ces titres pendant un délai ne pouvant excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales ou statutaires applicables;

(viii) fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes et déterminer les modalités d'achat ou d'échange des titres, valeurs mobilières et/ou bons de souscription ou d'attribution comme mode de remboursement de ces titres ou valeurs mobilières;

(ix) constater, la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

(x) déterminer les modalités d'achat ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre ; et



(xi) d'une façon générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

5°) La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution sera fixée à 26 mois à compter de son adoption par l'Assemblée générale.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **2.2.2 Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (huitième résolution)**

1°) L'Assemblée générale des actionnaires déléguera sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

2°) Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que sur le Plafond Global prévu au paragraphe 2 (ii) de la 7ème résolution ci-avant.

3°) La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution sera fixée à 26 mois à compter de son adoption par l'Assemblée générale.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **2.2.3. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration pour décider une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (neuvième résolution)**

1°) L'Assemblée générale des actionnaires déléguera sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint des deux procédés.

2°) Les limites des montants des augmentations de capital autorisées, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, seront fixées comme suit :

(i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation sera fixé à 2.500. 000 €;

(ii) le montant des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global prévu au paragraphe 2 (ii) de la 7ème résolution de la présente Assemblée;

(iii) à ces deux plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

3°) le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment de:

(i) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal porter à effet;

(ii) décider, en cas de distribution d'actions gratuites, (a) que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, (b) que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, (c) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

4°) La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution sera fixée à 26 mois à compter de son adoption par l'Assemblée générale.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

#### **2.2.4. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (dixième résolution)**

Dans le cadre des dispositions des articles et des dispositions du Code de commerce (L 225-129-2; L 225-129-6 et L 225-138-1 et suivants, L.225-197-1 et L.225-197-5) et du Code du travail (L. 3332-1 et suivants), il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de :

1°) Déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions nouvelles de la Société, à l'exclusion des actions de préférence, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la société ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2°) Décider que le Conseil d'Administration pourra décider l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par les articles L. 3332-21 et suivants du Code du travail, les actionnaires renonçant à tout droit sur les titres susceptibles d'être émis gratuitement.

3°) Décider que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital et/ou valeurs mobilières diverses

réalisées en vertu de la délégation par la présente résolution, est de 110.000 €, étant précisé que :

- ce plafond est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation est autonome et distinct et ne s'imputera sur aucun autre plafond.

4°) Décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 3332-19 et suivants du Code du travail.

5°) Décider que le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé pour les actions à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés, existant et/ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation.

6°) Décider que tous les pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, notamment pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées, et notamment:

(i) déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs;

(ii) déterminer les caractéristiques, montants, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération des actions;

(iii) fixer le prix de souscription des actions dans les conditions légales;

(iv) fixer les dates d'ouverture et de clôture de souscriptions;

(v) fixer le délai de libération des actions qui ne saurait excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales applicables ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et l'abondement de la Société;

(vi) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites ;

(vii) apporter aux statuts les modifications nécessaires et généralement faire le nécessaire et s'il le juge opportun imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence serait substituée à celle qui avait été accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 27 mars 2014, à laquelle il est mis fin par anticipation, et est accordée pour une nouvelle durée fixée à 26 mois.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution*

### **2.3 Mise en harmonie de l'article 32 des statuts avec la nouvelle réglementation relative aux règles d'inscription en compte pour participer aux assemblées (onzième résolution)**

Il convient de prendre acte des dispositions du décret 2014-1466 du 8 décembre 2014 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 modifiant la règle d'inscription en compte pour participer aux assemblées et de l'article R 225-86 du code de commerce modifié : le droit de participer aux assemblées peut-être subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, et non plus au troisième jour ouvré tel que précédemment prévu par la loi et les statuts.

Il vous est proposé de modifier en conséquence l'article 32 des statuts de la Société pour les harmoniser avec ces nouvelles dispositions légales.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **2.4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales (Douzième résolution)**

Cette résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*